

Charges déductibles

④

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule

OU Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,75 € et inférieure à 18,40 € (pour 2017).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,75 = 5,25 € (TTC)
- Non déductible : 4,75 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur > 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, appareil photo ...).

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à un syndicat professionnel :

Déductible du résultat.

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Les photographes-auteurs sont exonérés de Contribution Économique Territoriale pour leur activité relative à la réalisation d'œuvres photographiques. Sont donc exonérés de Contribution Économique Territoriale les revenus provenant de la cession de photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires, et présentant l'empreinte artistique de leur auteur. Notons que les œuvres répondant à ces critères relèvent également du taux réduit de TVA de 5,50 %.

ET AUSSI....

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales :

L'affiliation à l'AGESSA se fera à la suite de la première déclaration fiscale, c'est-à-dire au début de la deuxième année d'activité.

La base des cotisations correspond au bénéfice majoré de 15 %.

Le taux des cotisations est de :

- CSG/CRDS : 8 %
- CFPC (formation) : 0,35 %
- Maladie et vieillesse plafonnée : 1,15 %
- Assurance vieillesse de base : 6,90 %

↳ Recouvrement par l'AGESSA

- Assurance Vieillesse complémentaire obligatoire 5 classes de 449 € à 3 592 €
La classe est choisie par le photographe auteur et peut être modifiée tous les ans.

↳ Recouvrement par l'IRCEC

⇒ projet de fusion de l'AGESSA avec la Maison des Artistes



ASSOCIATION DE GESTION
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

www.agpla.org

agpla@agpla.org

PHOTOGRAPHE

AUTEUR

Édition Janvier 2017

FORMALITÉS

FISCALITÉ

SOCIAL

FICHE
PRATIQUE
D'INFORMATION

SIÈGE ET PERMANENCES

SIÈGE RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex
Tél : 02 99 31 89 22
Fax : 02 99 30 28 54
agpla@agpla.org

SAINT-LÔ
saint-lo@agpla.org

LAVAL
laval@agpla.org

QUIMPER
quimper@agpla.org

LE MANS
lemans@agpla.org

VANNES
vannes@agpla.org

TOURS
tours@agpla.org

SAINT-BRIEUC
saint-brieuc@agpla.org

AVIGNON
avignon@agpla.org

NANTES
nantes@agpla.org

BORDEAUX
bordeaux@agpla.org

PARIS
paris@agpla.org

SAINT-ETIENNE
saint-etienne@agpla.org

CLERMONT-FERRAND
clermont-ferrand@agpla.org



Association de Gestion Agréée par
l'Administration Fiscale sous le n° 210350



Formalités Administratives

Seuls les photographes auteurs ont le statut de photographe en libéral.

A- Immatriculation auprès de l'URSSAF locale de son lieu d'exercice

Immatriculation en qualité de travailleur indépendant (formulaire P0PL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

B- Affiliation auprès de l'AGESSA

L'affiliation ne prend effet qu'à compter du 1er Janvier de l'année suivant le début d'activité.

En effet, l'AGESSA examine les revenus de l'année civile entière.

Si les revenus dépassent le seuil de 900 fois le SMIC horaire moyen, l'affiliation est obligatoire. Sinon le dossier passe en commission.

C - Affiliation auprès de l'IRCEC

D - Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (si besoin)

E - Autres formalités

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à l'**AGPLA**, et aux services d'un cabinet comptable...



Fiscalité

Le régime Micro-BNC :

Réservé aux professionnels réalisant moins de 33 200 € de recettes. La perte du régime micro-BNC intervenant l'année suivant l'assujettissement à la TVA

Seuil de 33 200 € (sur 2017 à 2019) à ramener sur 12 mois en cas de début d'Activité en cours d'année.

Déclaration des seules recettes encaissées.

Abattement forfaitaire de 34 % au lieu des dépenses réelles (attention, avec vos frais de voiture, loyers, ..., vous avez peut-être plus de 34 % de dépenses).

La Déclaration Contrôlée (n° 2035) :

Applicable DE PLEIN DROIT l'année suivant le passage à la TVA.

Applicable SUR OPTION en cas de recettes inférieures à 33 200 € (et non soumises à TVA), si vous souhaitez déduire vos frais réels (> 34%).

OPTION : simple dépôt de la déclaration n° 2035.

Option valable 1 an (sauf si option TVA valable 2 ans et entraînant obligation de déposer une déclaration n°2035).

La TVA :

Recettes inférieures à 42 900 € (seuil des artistes) :

Régime de la Franchise en base de TVA :

- Pas de TVA sur les ventes de photos
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B III du CGI"
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations

Recettes supérieures à 42 900 € (sur 12 mois) et inférieures à 52 800 €

Sauf première année d'activité, dépassement possible du seuil de 42 900 € (sans dépasser 52 800 €) pendant 1 an
⇒ assujettissement TVA au 1er Janvier qui suit la 1ère année de dépassement.

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit aux Impôts ;
- Valable au 1^{er} jour du mois ;
- Valable pour 2 ans, renouvelable tacitement par période de deux ans.

- Effets de l'Option :

- Application de la TVA sur les ventes de photos ;
- Récupération de la TVA sur les frais ;
- Déclaration n° 2035 obligatoire ;
- Crédit de départ sur immobilisation de - de 5 ans.

Recettes supérieures à 52 800 € en cours d'année :

Assujettissement TVA obligatoire au 1er jour du mois de dépassement.

TAUX DE TVA :

Pour les photographes-auteurs, le taux intermédiaire de **TVA de 10 %** est applicable sur les cessions ou concessions de droits.

Le taux réduit de **5,5 %** est applicable aux ventes de photographies originales prises par le photographe-auteur, tirées par le photographe ou sous son contrôle, signées, numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

Abattement jeunes artistes

L'abattement s'applique aux activités artistiques commencées à compter du 1er janvier 2006.

Il est réservé aux artistes auteurs d'œuvres d'art du secteur de la création plastique. Il s'agit des œuvres d'art plastiques ou graphiques (peintures, sculptures, dessins, photographies d'art, créations des arts appliqués).

Cet abattement est de 50 % sur le bénéfice imposable selon le régime de la déclaration contrôlée et est plafonné à 50 000 € par an.

Il s'applique au titre des 5 premières années d'activité.

Imposition des bénéfices moyens

Il est possible d'opter pour le régime d'imposition défini à l'article 100 bis du CGI afin de déterminer le revenu imposable.

Ce dispositif permet le calcul d'un résultat moyen sur 3 ans (option sur 5 ans possible).

Cela permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de forte hausse du bénéfice d'une année sur l'autre.

L'Association Agréée



En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %.
SAUF si vous adhérez à l'AGPLA, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

Micro-BNC dépassant les seuils : adhésion avant le 31/12 de l'année de dépassement.

AGPLA : cotisation 2017 = 175,00 € TTC (50,00 € si 1ère année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).